

C.

OTTAWA, le 16 mai 1953.

L'honorable W. A. C. BENNETT  
Premier ministre de la Colombie-Britannique  
Victoria (C.-B.)

MONSIEUR LE PREMIER MINISTRE,

En vertu des dispositions de l'arrêté en conseil n° 1071 de la Colombie-Britannique, en date du 2 mai 1953, l'administration, le contrôle et la jouissance de certaines parcelles de terre décrites aux paragraphes 1 et 2 de la page 1 dudit arrêté en conseil ont été transportés au Gouvernement du Canada sous réserve de certaines dispositions et restrictions.

A la requête de la province de Colombie-Britannique, le Gouvernement du Canada s'engage à déposer, au Bureau de l'enregistrement des terres dont la chose relève, un plan de l'emprise du pipe-line et de la station du poteau militaire 48 établi d'après un levé conforme à la Loi de l'enregistrement des terres (*Land Registry Act*) et aux règlements du Cadastre général (*Surveyor General*) de la Colombie-Britannique. Ce plan, ainsi que le levé d'après lequel il est établi, définiront à nouveau les terrains accordés par l'arrêté en conseil C.P. 1071, et la description y énoncée établira, régira et définira dès lors les emprises, que les bornes et limites fixées par le levé et le plan coïncident ou non avec la description des terrains définie dans l'arrêté en conseil C.P. 1071.

Il est entendu que le levé sera fait et le plan déposé dans l'année qui suivra l'achèvement du pipe-line, et que, le plus tôt possible, après, le Gouvernement de la Colombie-Britannique substituera par un arrêté en conseil à la description donnée en page 1, paragraphes 1 et 2, de l'arrêté C.P. 1071 la description des terrains définie par le levé et le plan.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur le Premier ministre,

Votre obéissant serviteur.

ROBERT H. WINTERS

### III

*Le Chargé d'affaires ad interim des États-Unis d'Amérique  
au Secrétaire d'État aux Affaires extérieures*

AMBASSADE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

N° 289

OTTAWA, le 30 juin 1953

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur de me référer à ma note n° 288, en date du 30 juin 1953, ainsi qu'à la note n° D-180 du 30 juin 1953 par laquelle vous y avez répondu, concernant la proposition en vertu de laquelle le Gouvernement des États-Unis d'Amérique construirait un pipe-line pour le pétrole entre Haines et Fairbanks (Alaska). Je suis heureux de vous faire savoir que mon Gouvernement accepte les conditions énoncées dans votre Note au sujet de la partie de l'emprise du pipe-line qui traverse la Colombie-Britannique.

Mon Gouvernement agrée de plus votre proposition en vertu de laquelle ma Note n° 288, en date du 30 juin 1953, votre réponse en date du 30 juin 1953 et la présente Note seront considérées par nos Gouvernements comme constituant un accord intitulé "Accord entre les États-Unis et le Canada sur le